

## Accomplissement des actes autorisés de sa propre initiative et utilisation des ordonnances dans le cabinet dentaire

La modification de la *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires (LHD)* a été proclamée le 1<sup>er</sup> septembre 2007. À cet effet, les membres qui sont approuvés par l'OHDO pour accomplir l'acte autorisé tel que « le détartrage et le polissage des racines, y compris le curetage des tissus avoisinants » peuvent le faire sans l'ordonnance d'un dentiste et sous réserve des règlements sur les contre-indications.

Les articles 4 et 5 de la *Loi sur les hygiénistes dentaires* se lisent comme suit :

4. Dans le cadre de la pratique de l'hygiène dentaire, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :
  1. Le détartrage des dents et le polissage des racines, y compris le curetage des tissus avoisinants.
  2. Des actes d'orthodontie et de restauration. 1991, chap. 22, art. 4.

Exigences supplémentaires relatives aux actes autorisés :

5. (1) Le membre accomplit les actes autorisés en vertu de la disposition 1 de l'article 4 conformément aux exigences prescrites dans les règlements et il peut les accomplir, selon le cas :
  - (a) de sa propre initiative, si aucune des contre-indications prescrites dans les règlements relativement à leur accomplissement n'est présente et qu'il cesse de les accomplir lorsque l'une quelconque d'entre elles est présente; ou
  - (b) si un membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario l'ordonne. 2007, chap. 10, annexe B, par. 4 (1).

Idem

- (2) Le membre ne doit pas accomplir d'actes autorisés en vertu de la disposition 2 de l'article 4 à moins qu'un membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario ne l'ordonne.

Prière de consulter les Normes de pratique ci-jointes pour de plus amples détails portant sur le processus d'approbation pour accomplir des actes autorisés de sa propre initiative et les directives et règlements liés aux *contre-indications prescrites pour le détartrage et le polissage des racines, y compris le curetage des tissus avoisinants* et le formulaire de demande.

Si un membre **n'est pas approuvé pour accomplir un acte autorisé de sa propre initiative** et il s'exécute en vertu d'une 'ordonnance', cette dernière pourrait être une 'ordonnance permanente' dans le cadre du protocole du cabinet qui stipule certaines conditions qui doivent être présentes avant que l'acte puisse être accompli. Ce protocole doit être signé par le dentiste et par l'hygiéniste dentaire (voir l'exemple ci-joint). Normalement et selon la nature du traitement, une « ordonnance pour un client particulier » est requise pour accomplir des procédures d'orthodontie et de restauration. En ce qui a trait à l'hygiéniste dentaire qui travaille dans le domaine de la santé publique, le manuel de politiques et de procédures de l'organisme de santé inclut habituellement un protocole pour l'« ordonnance ». Ce protocole devrait être signé par l'hygiéniste dentaire et le dentiste, et généralement par le directeur de la santé dentaire qui fournit « l'ordonnance ». Si vous travaillez en vertu du protocole d'un cabinet, vous devez l'indiquer dans le dossier du client. L'hygiéniste dentaire doit être en mesure de démontrer avoir reçu « l'ordonnance » avant de commencer le traitement.

Il faut noter que le dentiste peut choisir d'établir son propre protocole stipulant les conditions en vertu desquelles l'hygiéniste dentaire peut exécuter le traitement. L'exemple de protocole fourni par l'Ordre peut être modifié pour se conformer aux politiques de bureau particulières. Si aucun protocole n'existe, chaque « ordonnance » doit être particulière à un client et inscrite au dossier du client à chaque visite. Une « ordonnance particulière à un client » doit être signée/paraphée par le dentiste et inscrite au dossier du client. La façon la plus simple est d'ajouter « l'ordonnance » au dossier du client et de demander au dentiste de signer/parapher le dossier.

Aucune exigence de supervision n'existe pour les hygiénistes dentaires en Ontario. Toutefois, pour les hygiénistes dentaires qui n'ont pas été approuvés par l'OHDO pour accomplir des actes autorisés de leur propre initiative, une « ordonnance » est requise, peu importe si le dentiste est présent ou non dans le cabinet, et l'ordonnance doit être fournie avant de commencer le traitement du client. Dès que « l'ordonnance » est fournie, l'hygiéniste dentaire peut prodiguer les soins en l'absence du dentiste au cabinet. Par contre, il est possible que le protocole ne contienne aucune provision dans le cas où un client présente des contre-indications médicales, à moins que le dentiste soit présent aux fins de consultation ou que le protocole du cabinet prévoit l'obtention d'une autorisation médicale d'un médecin ou d'une infirmière praticienne.

*(Voir l'exemple suivant)*



# L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DE L'ONTARIO

Protocole suggéré pour l'émission d'ordonnances pour procéder au détartrage et au polissage des racines, y compris le curetage des tissus avoisinants

## **ORDONNANCE POUR PROCÉDER AU DÉTARTRAGE ET AU POLISSAGE DES RACINES, Y COMPRIS LE CURETAGE DES TISSUS AVOISINANTS**

Le protocole accepté dans ce bureau exige que l'on obtienne les antécédents médicaux de chaque client et que son dossier soit mis à jour lors de chaque visite.

S'il n'existe aucune condition dans les antécédents médicaux qui contre-indique le détartrage et le polissage des racines, y compris le curetage des tissus avoisinants, j'autorise les hygiénistes dentaires mentionnés ci-dessous à accomplir ces procédures.

S'il existe des conditions dans les antécédents médicaux qui contre-indiquent le détartrage et le polissage des racines, y compris le curetage des tissus avoisinants, j'autorise l'hygiéniste dentaire à poursuivre le traitement si :

- (a) je lui ai donné l'ordre pour ce client; ou
- (b) une autorisation médicale pour le traitement proposé a été obtenue d'un membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes ou d'une infirmière praticienne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario.

### **Hygiéniste(s) dentaire(s) autorisé(s) dans le cadre de ce protocole**

**Nom(s) (en lettres moulées)**

**Signature(s)**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**Signature du dentiste autorisé**

**Date**

---

---

Apposer le timbre ou l'adresse  
du dentiste autorisé